

◎債務救済措置に関する日本国政府とギニア共和国政府との間の交換公文

(略称) ギニアとの債務救済措置取極

平成 八年 一月二十二日 コナクリで
平成 八年 一月二十二日 効力発生
平成 八年 三月 七日 告示

(外務省告示第一二二号)

目次	ページ
日本側書簡	七一九
1 債務救済措置の対象	七一九
2 債務の支払	七二〇
3 利子の支払	七二一
4 銀行手数料	七二二
5 原契約の継続	七二二
6 債務繰延べの第三国より不利でない条件の付与	七二二
7 協議	七二二
附属書一 遅延利子の額の算定方法の算式	七二四
附属書二	七二五
附属書三 繰延商業債務の利子の額の算定方法の算式	七二七
ギニア側書簡	七二八

(債務救済措置に関する日本国政府とギニア共和国政府との間の交換公文)

(日本側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本使は、千九百九十五年一月二十五日にパリで開催されたギニア共和国政府の代表者と関係債権諸国政府の代表者との間の協議において到達した結論に基づき日本国政府の代表者とギニア共和国政府の代表者との間で行われた最近の交渉に言及する光栄を有します。本使は、更に、当該交渉において到達した次の了解を確認する光栄を有します。

1 (1) この取極は、一方においてギニア共和国政府及びギニア共和国の政府機関と他方において日本国の居住者である関係債権者(以下「債権者」という。)との間で千九百八十六年一月一日より前に契約された日本国政府が保険を引き受けた弁済期間が一年を超える商業上の債務の元本、繰延利子及び遅延利子であって、次に掲げるもの(以下「繰延商業債務」という。)の総額に適用される。

(a) 千九百八十七年十一月五日に日本国政府とギニア共和国政府との間で交換された書簡(以下「従前の書簡」という。)により行われた取極に従って繰り延べられた債務であって、千九百九十四年十二月三十一日以前に弁済期限の到来した未払のもの。

(b) 従前の書簡により行われた取極に従って繰り延べられた債務であって、千九百九十五年六月三十日に弁済期限の到来した未払のもの。

(c) (a)にいう債務の遅延利子であって、千九百九十四年十二月三十一日以前に生じたもの。

ギニアとの債務救済措置取極

(Note japonaise)

Conakry, le 22 janvier 1996

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la négociation récemment tenue entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République de Guinée sur la base de la conclusion des consultations qui ont eu lieu à Paris le 25 janvier 1995 entre les représentants du Gouvernement de la République de Guinée et des Gouvernements des pays créanciers intéressés. J'ai également l'honneur de confirmer l'entente intervenue à l'issue de ladite négociation sur ce qui suit:

1. (1) Le présent arrangement sera applicable au montant total du principal, de l'intérêt de rééchelonnement et de l'intérêt de retard des dettes commerciales garanties par le Gouvernement du Japon pour l'exportation, ayant initialement une période d'amortissement supérieure à un an et qui sont nées en conséquence des contrats passés avant le 1er janvier 1986 non-inclus entre le Gouvernement et les organisations gouvernementales de la République de Guinée d'une part, et les créanciers intéressés résidant au Japon (ci-après dénommés "les Créanciers") d'autre part, et qui correspondent (ci-après dénommées "les Dettes Commerciales Consolidées"):

(a) Aux dettes qui ont déjà été consolidées, auxquelles se sont appliquées les dispositions d'arrangement conformément aux Notes échangées le 5 novembre 1987 entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République de Guinée (ci-après dénommées "les Notes") dont l'échéance est venue sur ou avant la date du 31 décembre 1994 et qui ne sont pas encore payées;

(b) Aux dettes déjà consolidées, auxquelles se sont appliquées les dispositions d'arrangement conformément aux Notes dont l'échéance est venue sur la date du 30 juin 1995 et qui ne sont pas encore payées.

(c) L'intérêt de retard des dettes mentionnées à l'alinéa (a) ci-dessus à la date du 31 décembre 1994.

七一九

ギニアとの債務救済措置取極

(2) 繰延商業債務は、日本円によって契約されたもの及び合衆国ドルによって契約されたものから成る。

(a) (i) (a)にいう債務の額は、日本円によって契約されたものについては、一億三千二百五十六万四千六百一十一円（一三二、五六四、六一一円）、合衆国ドルによって契約されたものについては、八百六十万三千二百九十三合衆国ドル四十三セント（八、六〇三、二九三・四三合衆国ドル）と見積もられる。

(b) (i) (b)にいう債務の額は、日本円によって契約されたものについては、三千五百五十三万二千二百三十三円（三〇、五五三、一三三三円）、合衆国ドルによって契約されたものについては、百九十八万三千九百五十四合衆国ドル二一セント（一、九八三、九五四・二二合衆国ドル）と見積もられる。

(c) (i) (c)にいう遅延利子の額は、この書簡の附属書一に掲げる算定方法に従って算出される。

(3) (ii) ②にいう額は、日本国政府及びギニア共和国政府の關係当局が行う最終的照合の後、両政府の關係当局間の合意により修正されることがある。

債務の支払

2 (1) ギニア共和国政府は、ギニア共和国中央銀行を通じて、繰延商業債務を決済するため、(a)に掲げる支払計画（以下「支払計画」という。）に従って行われる支払の額及び日付について日本国政府に通告する。

(2) ギニア共和国政府は、繰延商業債務の総額を支払計画に従いギニア共和国中央銀行を通じて關係契約によって指定された通貨により債権者に支払う。

(2) Les Dettes Commerciales Consolidées consistent en dettes contractées en yen japonais et en dollar des Etats-Unis.

(a) Le montant des dettes mentionnées à l'alinéa (1) (a) est évalué à cent trente-deux millions cinq cent soixante-quatre mille six cent onze yens (#132.564.611) pour les dettes contractées en yen japonais et à huit millions six cent trois mille deux cent quatre-vingt-treize dollars quarante-trois cents (\$8.603.293,43) pour les dettes contractées en dollar des Etats-Unis.

(b) Le montant des dettes mentionnées à l'alinéa (1) (b) est évalué à trente millions cinq cent cinquante-trois mille deux cent trente-trois yens (#30.553.233) pour les dettes contractées en yen japonais et à un million neuf cent quatre-vingt-trois mille neuf cent cinquante-quatre dollars vingt-et-un cents (\$1.983.954,21) pour les dettes contractées en dollar des Etats-Unis.

(c) Le montant des intérêts de retard mentionnés à l'alinéa (1) (c) est calculé conformément à la méthode de calcul indiquée dans l'Annexe I attachée à cette Note.

(3) Sur le montant mentionné à l'alinéa (2) ci-dessus, des modifications pourraient être faites d'un commun accord entre les autorités intéressées du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République de Guinée, après l'étude finale faite par lesdites autorités.

2. (1) Le Gouvernement de la République de Guinée communiquera au Gouvernement du Japon par l'intermédiaire de la Banque Centrale de la République de Guinée le montant et les dates de paiement effectué pour régler les Dettes Commerciales Consolidées en conformité avec le programme de remboursement mentionné à l'alinéa (4) ci-dessus (ci-après dénommé "Le Programme de Remboursement").

(2) Le Gouvernement de la République de Guinée payera le montant total des Dettes Commerciales Consolidées aux Créanciers par l'intermédiaire de la Banque Centrale de la République de Guinée en devises désignées dans les contrats concernés, selon le Programme de Remboursement.

払子の支

- (3) 日本国政府は、商業上の関係債務が支払計画に従って行われる支払により決済されることを容易にするため、日本国において施行されている関係法令の範囲内で可能な措置をとる。
- (4) 繰延商業債務の各々は、この書簡の附属書二に掲げる支払計画に従って千九百九十六年七月一日が始まる四十五回の半年賦払によって支払われる。
- 3 (1) ギニア共和国政府は、繰延商業債務の各々について、当該債務が決済されていない限り、②に定めるところにより算定される利子を次の計画に従って債権者に支払う。
 - (a) 最初の利子の支払は、千九百九十六年七月一日に行われる。
 - (b) 最初の支払の後に引き続き行われる利子の支払は、毎年一月一日及び七月一日に行われる。
- (2) ②(a) 繰延商業債務に対して千九百九十五年一月一日からこの書簡の交換の日の前日までの間(満期日を含む。)に適用される利子率は、日本円によって契約された債務については、年八・〇パーセントとし、合衆国ドルによって契約された債務については、年七・五パーセントとする。
- (b) 繰延商業債務に対してこの書簡の交換の日から適用される利子率は、日本円によって契約された債務については、年一・七五二パーセントとし、合衆国ドルによって契約された債務については、年一・四三二八パーセントとする。
- (c) 支払われる利子の額は、未決済の債務の額に当該債務が決済されないままに経過した日数及び一日当たりの利子率を乗じて算定される。一日当たりの利子率は、(a)及び(b)の利子率を三百六十五で除して算定される。前記の算定方法を算式で表したものが、この書簡の附属書三に掲げられる。

ギニアとの債務救済措置取極

(3) Le Gouvernement du Japon prendra les mesures possibles dans le cadre des lois et règlements y relatifs en vigueur au Japon, en vue de faciliter le règlement des dettes commerciales concernées selon le Programme de Remboursement.

(4) Chacune des Dettes Commerciales Consolidées sera payée en quarante-cinq (45) semestralités dont la première sera payable le 1er juillet 1996 en conformité avec le programme de remboursement démontré dans l'Annexe II attachée à cette Note.

3. (1) Le Gouvernement de la République de Guinée payera en faveur des Créanciers l'intérêt calculé selon la méthode mentionnée à l'alinéa (2) ci-dessous sur chacune des Dettes Commerciales Consolidées, tant que celles-ci n'auront pas été réglées, en conformité avec le programme suivant:

(a) Le premier paiement de l'intérêt sera effectué le 1er juillet 1996.

(b) Les paiements de l'intérêt suivants seront effectués le 1er janvier et le 1er juillet chaque année.

(2) (a) Le taux d'intérêt applicable aux Dettes Commerciales Consolidées entre le 1er janvier 1995 et la veille de l'échange de la présente Note (y compris ces deux dates) sera de huit virgule zéro pour cent (8,0%) par an pour les dettes contractées en yen japonais et de sept virgule cinq pour cent (7,5%) par an pour les dettes contractées en dollar des Etats-Unis.

(b) Le taux d'intérêt applicable aux Dettes Commerciales Consolidées à partir de la date de l'échange de la présente Note sera de un virgule sept mille deux cent cinquante-deux pour cent (1,7252%) par an pour les dettes contractées en yen japonais et de un virgule quatre mille deux cent vingt-huit pour cent (1,4228%) par an pour les dettes contractées en dollar des Etats-Unis.

(c) Le montant des intérêts payables sera calculé en multipliant le montant des dettes non réglées par le nombre des jours où les dettes n'ont pas été réglées et par le taux d'intérêt quotidien. Le taux d'intérêt quotidien est calculé en divisant le taux d'intérêt mentionné aux alinéas (a) et (b) ci-dessus par trois cent soixante-cinq. L'illustration de la

千九百九十六年一月二十二日にコナクリで

ギニア共和国駐在

日本国特命全権大使 恒川賢友

(Signé) Yoshitomo Tsunekawa
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République de Guinée

ギニア共和国大蔵大臣 エル・ハジ・カマラ閣下

Son Excellence
Monsieur El Hadj Camara
Ministre des Finances
de la République de Guinée

附属書一

附属書一

Annexe I

遅延利子の額の算定方法の算式

Formule numérique de la méthode de calcul du montant des intérêts de retard.

遅延利子の額の算定方法の算式

$$I = A \times D \times R \times \frac{1}{365}$$

$$I = A \times D \times R \times 1/365$$

I : 利子の額

I : Le montant des intérêts

A : 未決済の債務の額

A : Le montant des dettes non réglées

D : 債務が決済されないままに経過した日数

D : Le nombre de jours où les dettes n'ont pas été réglées

R : 年間の利子率

R : Le taux d'intérêt (annuel)

(注)

(Notes)

(1) D は、従前の書簡に定める弁済期日から千九百九十四年十二月三十一日までの間(両期日を含む。)の日数に等しい。

(1) D est égal au nombre des jours entre la date d'échéance mentionnée dans les Notes et le 31 décembre 1994 (Y compris ces deux dates).

(2) R は、日本円によって契約された債務については年九・〇パーセント、合衆国ドルによって契約された債務については年八・五パーセントとする。

(2) R est de neuf virgule zéro pour cent (9,0%) par an pour les dettes contractées en yen japonais et de huit virgule cinq pour cent (8,5%) par an pour les dettes contractées en dollar des Etats-Unis.

千九百九十六年七月一日	一・七四パーセント	1,74 pour cent	au 1er juillet 1996
千九百九十七年一月一日	〇・九四パーセント	0,94 pour cent	au 1er janvier 1997
千九百九十七年七月一日	〇・九八パーセント	0,98 pour cent	au 1er juillet 1997
千九百九十八年一月一日	一・〇二パーセント	1,02 pour cent	au 1er janvier 1998
千九百九十八年七月一日	一・〇七パーセント	1,07 pour cent	au 1er juillet 1998
千九百九十九年一月一日	一・〇七パーセント	1,11 pour cent	au 1er janvier 1999
千九百九十九年七月一日	一・一六パーセント	1,16 pour cent	au 1er juillet 1999
千九百九十九年七月一日	一・一六パーセント	1,21 pour cent	au 1er janvier 2000
二千年一月一日	一・二二パーセント	1,26 pour cent	au 1er juillet 2000
二千年七月一日	一・二六パーセント	1,31 pour cent	au 1er janvier 2001
二千年一月一日	一・三一パーセント	1,36 pour cent	au 1er juillet 2001
二千年七月一日	一・三三パーセント	1,41 pour cent	au 1er janvier 2002
二千年一月一日	一・三六パーセント	1,47 pour cent	au 1er juillet 2002
二千年七月一日	一・四一パーセント	1,52 pour cent	au 1er janvier 2003
二千年一月一日	一・四七パーセント	1,58 pour cent	au 1er juillet 2003
二千年七月一日	一・五二パーセント	1,64 pour cent	au 1er janvier 2004
二千年一月一日	一・五八パーセント	1,70 pour cent	au 1er juillet 2004
二千年七月一日	一・六四パーセント	1,76 pour cent	au 1er janvier 2005
二千年一月一日	一・七〇パーセント	1,82 pour cent	au 1er juillet 2005
二千年七月一日	一・七六パーセント	1,88 pour cent	au 1er janvier 2006
二千年一月一日	一・八二パーセント	1,95 pour cent	au 1er juillet 2006
二千年七月一日	一・八八パーセント	2,01 pour cent	au 1er janvier 2007
二千年一月一日	一・九五パーセント	2,08 pour cent	au 1er juillet 2007
二千年七月一日	二・〇一パーセント	2,15 pour cent	au 1er janvier 2008
二千年一月一日	二・〇八パーセント	2,22 pour cent	au 1er juillet 2008
二千年七月一日	二・一五パーセント		
二千年一月一日	二・二二パーセント		

ギニアとの債務救済措置取極

一九九九年一月一日	二・二九パーセント
一九九九年七月一日	二・三六パーセント
二千年一月一日	二・四四パーセント
二千年七月一日	二・五一パーセント
二千年十一月一日	二・五九パーセント
二千年七月一日	二・六七パーセント
二千年十一月一日	二・七五パーセント
二千年七月一日	二・八四パーセント
二千年十一月一日	二・九二パーセント
二千年七月一日	三・〇〇パーセント
二千年十一月一日	三・〇九パーセント
二千年七月一日	三・一〇パーセント
二千年十一月一日	三・一九パーセント
二千年七月一日	三・二八パーセント
二千年十一月一日	三・三七パーセント
二千年七月一日	三・四七パーセント
二千年十一月一日	三・五七パーセント
二千年七月一日	三・六七パーセント
二千年十一月一日	三・七七パーセント
二千年七月一日	三・八七パーセント
二千年十一月一日	三・九九パーセント

2,29	pour cent	au 1er janvier 2009
2,36	pour cent	au 1er juillet 2009
2,44	pour cent	au 1er janvier 2010
2,51	pour cent	au 1er juillet 2010
2,59	pour cent	au 1er janvier 2011
2,67	pour cent	au 1er juillet 2011
2,75	pour cent	au 1er janvier 2012
2,84	pour cent	au 1er juillet 2012
2,92	pour cent	au 1er janvier 2013
3,00	pour cent	au 1er juillet 2013
3,10	pour cent	au 1er janvier 2014
3,19	pour cent	au 1er juillet 2014
3,28	pour cent	au 1er janvier 2015
3,37	pour cent	au 1er juillet 2015
3,47	pour cent	au 1er janvier 2016
3,57	pour cent	au 1er juillet 2016
3,67	pour cent	au 1er janvier 2017
3,77	pour cent	au 1er juillet 2017
3,87	pour cent	au 1er janvier 2018
3,99	pour cent	au 1er juillet 2018

繰延商業
債務の利
子の額の
算定方法
の算式

繰延商業債務の利子の額の算定方法の算式

$$I = A \times D \times R \times \frac{1}{365}$$

I : 利子の額

A : 未決済の債務の額

D : 債務が決済されないままに経過した日数

R : 年間の利子率

(注)

(1) 3 (1)(a)に基づく千九百九十六年七月一日における最初の利子の支払に関して、

(a) 1 (1)(a)にいう債務については、Dは、千九百九十五年一月一日から千九百九十六年六月三十日までの間（両期日を含む。）の日数に等しい。

(b) 1 (1)(b)にいう債務については、Dは、千九百九十五年六月三十日から千九百九十六年六月三十日までの間（両期日を含む。）の日数に等しい。

(2) 最初の支払の後に引き続き行われる利子の支払については、Dは、当該支払に先立つ支払の日から当該支払の前日までの間（両期日を含む。）の日数に等しい。

Formule numérique de la méthode de calcul du montant des intérêts des Dettes Commerciales Consolidées.

$$I = A \times D \times R \times 1/365$$

I : Le montant des intérêts

A : Le montant des dettes non réglées

D : Le nombre de jours où les dettes n'ont pas été réglées

R : Le taux d'intérêt (annuel)

(Notes)

(1) En ce qui concerne le premier paiement de l'intérêt au 1er juillet 1996 suivant le paragraphe 3 alinéa (1) (a) :

(a) D est égal au nombre des jours entre le 1er janvier 1995 et le 30 juin 1996 (Y compris ces deux dates) pour les dettes mentionnées au paragraphe 1 alinéa (1) (a), et

(b) D est égal au nombre des jours entre le 30 juin 1995 et le 30 juin 1996 (Y compris ces deux dates) pour les dettes mentionnées au paragraphe 1 alinéa (1) (b).

(2) En ce qui concerne les paiements consécutifs de l'intérêt après le premier paiement, D est égal au nombre des jours entre le jour du paiement précédent et la veille du paiement (Y compris ces deux dates).

ギニアとの債務救済措置取極

七二八

(ギニア側書簡)

(Note guinéenne)

Conakry, le 22 janvier 1996

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi libellée.

"(Note japonaise)"

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République de Guinée, l'entente dont fait état la Note de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) El Hadj Camara
Ministre des Finances
de la République de Guinée

ギニア側
書簡

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本大臣は、本日付けの閣下の次の書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

(日本側書簡)

本大臣は、更に、閣下の書簡に述べられた了解をギニア共和国政府に代わって確認する光栄を有します。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに閣下に向かって敬意を表します。

千九百九十六年一月二十二日にコナクリで

ギニア共和国大蔵大臣 エル・ハジ・カマラ

ギニア共和国駐在

日本国特命全権大使 恒川賢友閣下

Son Excellence
Monsieur Yoshitomo Tsunekawa
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République de Guinée

(参考)

この取極は、我が国に対するギニアの債務の元本及び利子のうち一定のものにつき、その返済を繰り延べることについての両政府の了解を確認したものである。